

DECISION N°2021-D0017/ARCOP/ORD

poursuite contre Madame Christine ZOURE PRM de OFINAP, Monsieur Hamidou LOMPO Ex PRM de OFINAP et Monsieur Abdoulaye ZERBO, DAF de OFINAP pour non-exécution de la décision n°2019-L0653 rendue par l'ORD en sa séance du 09 décembre 2019 suite au recours de E.S.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/ SG/DG/OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des 2 Bales au profit de l'OFINAP

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite au recours de E.S.A.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/ SG/DG/OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des 2 Bales au profit de l'OFINAP ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment Madame Christine ZOURE PRM de OFINAP, Monsieur Hamidou LOMPO Ex PRM de OFINAP et Monsieur Abdoulaye ZERBO, DAF de OFINAP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de non-exécution de la décision n°2019-L0653 rendue par l'ORD en sa séance du 09 décembre 2019 suite au recours de E.SA.F contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/ SG/DG/OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des 2 Bales au profit de l'OFINAP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée Madame Christine ZOURE PRM de OFINAP, Monsieur Hamidou LOMPO Ex PRM de OFINAP et Monsieur Abdoulaye ZERBO, DAF de OFINAP ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Office national des aires protégées (OFINAP) a lancé la demande de prix n°2019-001/MEEVCC/ SG/DG/OFINAP/PRM pour les travaux d'aménagement de la piste d'accès des 2 Bales à son profit ;

E.SA.F a participé à cette procédure et a été déclaré attributaire du marché suite à un recours devant l'ORD ;

que cependant, l'OFINAP n'a pas mis en œuvre la décision rendu par l'ORD après trois recours à ses séances du 17/10/2019, 09/12/2019 et du 26/02/2020 ; qu'il s'agit notamment de la décision n°2019-L0526/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 17 octobre 2019, de la décision n°2019-L0653/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 09 décembre 2019 et de la décision n°2020-L176/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 05 mai 2020 ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant que les acteurs de la gestion de la procédure au niveau de l'OFINAP ont expliqué qu'ils étaient disposé à mettre en œuvre les décisions rendues ; que pour preuve suite au premier recours, les résultats ont été republiés et l'entreprise ESAF a été retenue comme étant l'attributaire du marché ; que seulement au regard du contexte sécuritaire, ils ont éprouvent des difficultés à réaliser le projet ; que par ailleurs , la structure connaît des difficultés financières et de nombreuses régulations ont été faites ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé qu'à ce stade aucun élément ne permet de conclure que les acteurs sont de mauvaise foi ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il n'y a pas lieu de prononcer de sanctions à l'encontre de Madame Christine ZOURE PRM de OFINAP, Monsieur Hamidou LOMPO Ex PRM de OFINAP et Monsieur Abdoulaye ZERBO, DAF de OFINAP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances